



N° 9 - 23 août 2016

## Mouche de l'olive (*Bactrocera oleae*)

Le troisième vol de mouche a débuté dans les zones de basses altitudes (< 150m). Dans l'arrière-pays (zones d'altitudes plus élevées), le réseau de piégeage ( <http://www.afidol.org/carte-BSV-mouche> ) indique la poursuite du 2<sup>ème</sup> vol et le début du 3<sup>ème</sup> vol dans certains secteurs > 150 m.

Dans la majorité des vergers suivis, on constate une augmentation des captures et du nombre de piqûres de ponte. Bien que le nombre de larves observées reste faible, le seuil de risque est atteint.

Attention : cependant, dans d'autres parcelles (non suivies dans ce réseau), il semblerait que la situation soit plus contrastée avec des niveaux élevés de développement larvaires et trous de sortie. Face à la grande diversité des situations, nous vous invitons donc à observer attentivement votre oliveraie. Pour vous y aider, vous pouvez consulter notre planche de photos de dégâts :  
[http://afidol.org/Fiche\\_Photos\\_Degats\\_mouche.pdf](http://afidol.org/Fiche_Photos_Degats_mouche.pdf)

On rappelle également que la sécheresse provoque le flétrissement des olives dans les parcelles non irriguées.. L'impact de ce flétrissement sur les dégâts de mouche est intéressant puisque les olives flétries ne sont pas attractives pour la mouche.

## La Dalmaticose

La maladie est très liée aux piqûres de ponte de la mouche de l'olive. On l'observe désormais dans le Var et les Alpes, principalement en parcelles irriguées. Les chutes d'olives dues à cette maladie sont en augmentation.

Source : DGAL-SDQPV – avril 2015

***Les abeilles butinent, protégeons les !***

***Respectez les bonnes pratiques phytosanitaires***

Les traitements insecticides et/ou acaricides sont interdits, sur toutes les cultures visitées par les abeilles et autres insectes pollinisateurs, pendant les périodes de floraison et de production d'exsudats.

Par **dérogação**, certains insecticides et acaricides peuvent être utilisés, **en dehors de la présence des abeilles**, s'ils ont fait l'objet d'une évaluation adaptée ayant conclu à un risque acceptable. Leur autorisation comporte alors une mention spécifique "emploi autorisé durant la floraison et/ou au cours des périodes de production d'exsudats, **en dehors de la présence des abeilles**".

Il ne faut **appliquer un traitement sur les cultures que si nécessaire** et veiller à respecter scrupuleusement les conditions d'emploi associées à l'usage du produit, mentionnées sur la brochure technique (ou l'étiquette) livrée avec l'emballage de la spécialité commerciale autorisée.

**Afin d'assurer la pollinisation des cultures**, de nombreuses ruches sont en place dans ou à proximité des parcelles en fleurs. Il faut **veiller à informer le voisinage de la présence de ruches**. Les traitements fongicides et insecticides qui sont appliqués sur ces parcelles, mais aussi dans les parcelles voisines, peuvent avoir un effet toxique pour les abeilles et autres insectes pollinisateurs. Il faut **éviter toute dérive** lors des traitements phytosanitaires.

LES OBSERVATIONS CONTENUES DANS CE BULLETIN ONT ÉTÉ RÉALISÉES PAR LES PARTENAIRES SUIVANTS :  
CTO, GOHPL, CA 83, CIVAM 13, CA 06, CIVAM 84

COMITE DE REDACTION DE CE BULLETIN :

Corinne Barge (CIVAM13), Isabelle Casamayou (CIVAM 84), Nathalie Serra-Tosio (SIOVB), Willy Couanon (CTO), Rémi Pécout (CA 83).

N.B. Ce Bulletin est produit à partir d'observations ponctuelles réalisées sur un réseau de parcelles. S'il donne une tendance de la situation sanitaire, celle-ci ne peut pas être transposée telle quelle à chacune des parcelles. La Chambre régionale d'Agriculture et l'ensemble des partenaires du BSV dégagent toute responsabilité quant aux décisions prises pour la protection des cultures. La protection des cultures se décide sur la base des observations que chacun réalise sur ses parcelles et s'appuie, le cas échéant, sur les préconisations issues de bulletins techniques.

*Action pilotée par le ministère chargé de l'agriculture, avec l'appui financier de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, par les crédits issus de la redevance pour pollutions diffuses attribués au financement du plan Ecophyto.*